Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 10 (1918)

Heft: 6

Rubrik: Commission syndicale suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

I. La durée du travail est de huit heures.

II. Le travail de nuit ne peut excéder sept heures. Les travaux dangereux ou malsains sont interdits aux femmes ainsi qu'aux jeunes gens âgés de moins de 16 ans; dans ces deux cas, le travail de nuit est rigoureusement interdit, les unes comme les autres, ne doivent pas travailler après 10 heures du soir dans les entreprises de commerce.

III. Pour les jeunes gens de plus de 12 ans, mais au-dessous de 16 ans, la durée maximale de la journée de travail ne doit pas dépasser six heures.

IV. Il doit être accordé à l'ouvrier un jour de repos

sur sept. V. La femme ne doit pas être astreinte à un tra vail corporal épuisant pendant les trois mois qui précèdent ses couches. Après ces dernières, il doit lui être alloué un repos complet de la durée d'un mois au minimum, pendant lequel elle reço t son salaire intégral; elle ne peut être renvoyée de sa place et le bénéfice et les clauses de son contrat de travail lui restent acquis.

VI. Le salaire minimum est fixé suivant la situation économique du pays, les conditions du métier de l'ouvrier et les besoins normaux de ce der-nier, tant en ce qui concerne son développement intellectuel, physique et moral, que ses besoins légitimes de plaisir.

VII. A travail égal, salaire égal, sans acception de sexe ou de nationalité des travailleurs.

VIII. Le salaire minimum ne peut être retenu ou saisi sous aucun prétexte.

IX. Le salaire minimum est fixé par des commissions communales spéciales, qui toutes dépendent d'une commission centrale unique dans chaque Etat.

X. Le salaire doit être payé comptant en espèces ayant cours légal.

XI. Lorsque, ensuite de circonstances exceptionnelles, le temps de travail est prolongé au delà de la durée normale, les heures supplémentaires doivent être majorées du 100 %. Elles ne peuvent cependant pas excéder trois heures par jour et trois heures consécutives. Les jeunes gens au-dessous de 16 ans et les femmes de tout âge ne sont pas autorisés de faire des heures supplémentaires.

XII. Dans chaque établissement agricole, industriel, mine ou entreprise de n'importe quelle nature, le patron est tenu d'assurer aux ouvriers des habitations saines et confortables, pour les-quelles il est autorisé à prélever un demi pour cent de la valeur cadastrale de l'immeuble. Il a en outre l'obligation de créer des écoles et des hôpitaux

XIII. Il est interdit d'ouvrir dans les centres ouvriers des locaux pour la consommation de boissons

eniviantes ou des maisons de jeux.

XIV. Les patrons sont responsables des conséquences des accidents ou maladies professionnelles concractés par les ouvriers dans l'exercice de leur métier.

XVI. Le droit de coalition ayant pour but la défense des intérêts professionnels est garanti aux ou-

vriers aussi bien qu'aux patrons.

Les différends et conflits sont soumis au jugement d'une commission de conciliation et d'arbitrage composée en nombre égal d'ouvriers et patrons, sous la présidence d'un représentant du gouvernement spécialement préparé pour cette fonction.

XXI. Si le patron se refuse de porter un différend devant la commission d'arbitrage ou s'il ne se soumet pas au jugement de cette dernière, le contrat est réputé terminé et le patron est tenu d'indemniser l'ouvrier d'un montant égal à trois mois de salaire. Si, au contraire, c'est l'ouvrier qui renonce au bénéfice des dispositions cidessus, son contrat est réputé terminé,

XXII. Si l'ouvrier est congédié sans motif valable, le patron est tenu, à la demande de l'ouvrier, d'exécuter les clauses du contrat on de l'in-demniser du montant de trois mois de salaire.

XXIII. Les créances pour salaire dû pendant l'année courante ont la préférence sur toute autre créance.

XXVII. Le contrat est non valable:

c) Quand le délai prévu pour la paye dépasse une semaine.

Quand il prévoit comme lieu de payement un établissement public ou un magasin.

XXVIII. Les domaines qui servent de demeures aux familles sont inaliénables, insais sables et exempts d'impôts. Ils constituent le patrimoine qui doit être légué intact aux héritiers.

XXIX. Les caisses d'assurances populaires contre l'invalidité, les accidents, la vie et le chômage involontaire, son considérées comme institutions d'utilité publique; le gouvernement fédéral et les Etats ont le devoir d'en instituer partout.

XXX. Sont également considérées créations d'utilité publique, les coopératives de construction ayant pour but de fournir à l'ouvrier une habitation dont il peut devenir le propriétaire dans un délai déterminé.

On peut s'étonner à bon droit que dans ce pays réputé à demi civilisé, il soit possible d'obtenir une constitution aussi progressiste; mais voilà, la classe ouvrière du Mexique sera-t-elle assez forte pour la faire respecter?

Commission syndicale suisse

La commission syndicale suisse était réunie le 1/ mai 1918 à Olten, sous la présidence du camarade Oscar Schneeberger, président l'Union syndicale suisse.

Etaient représentées 14 fédérations par 17 délégués. Le comité syndical par les collègues Dürr, Schürch et Belina. Le secrétariat des ou-

vrières par Marie Hüni.

Comité syndical suisse. Dans sa séance du 21 mars 1918, le comité de l'Union syndicale suisse s'est constitué en désignant le camarade Oscar Schneeberger à la présidence et Greutert à la vice-présidence.

Nomination du secrétaire-adjoint. Le camarade Joseph Belina fut nommé secrétaire-adjoint de l'Union syndicale, en remplacement du camarade Degen, appelé en qualité de secrétaire de la Fédération des ouvriers des communes et des Etats.

Demandes de subvention. Une demande de subvention présentée par l'Union ouvrière de Zofingue ne fut pas prise en considération. L'Union syndicale suisse ne pouvant pas accorder de subvention pour la création de secrétariats locaux, il appartient en premier lieu aux organisations locales à en assumer les frais.

Les syndicats serbes, dont le siège est actuellement à Paris, sollicitent également une subvention. Nos conventions avec les centrales nationales ne nous permettant pas de donner suite directement à des demandes de ce genre, les intéressés sont invités à s'adresser au bureau de correspondance syndicale des pays de l'Entente ou au comité international.

Secours de grève pour les peintres et plâtriers de Zurich. La caisse de la Fédération des peintres et plâtriers de Zurich fut sérieusement éprouvée par la crise résultant de la guerre, un prêt de 10,000 fr. fut demandé à l'Union syndicale suisse. Ce prêt fut consenti par la Fédération des ou-vriers sur métaux et horlogers et cautionné par l'ensemble des fédérations de l'U.S.S. Ce crédit ne fut pas utilisé complètement, mais seulement 5000 fr. Cette somme est remboursable dès le 1er juillet prochain, à raison de 1000 fr. par trimestre.

Entrée dans l'Union syndicale suisse. On se souvient que la Fédération des chauffeurs et machinistes avait repoussé l'entrée dans l'Union syndicale suisse à une majorité d'une centaine de voix seulement. La section de Berne-Oberland demanda s'il lui était possible d'adhérer indivividuellement à l'Union syndicale suisse, le comité de cette dernière, s'appuyant sur l'article premier de l'U. S. S., répondit favorablement à cette demande. La section de Berne-Oberland engagea alors par circulaire toutes les sections de la fédération à adhérer individuellement à l'U.S.S., sur quoi les sections de Bâle et Berne répondirent favorablement et toutes trois demandèrent leur entrée. A l'unanimité elles furent admises et devront s'entendre pour désigner un délégué à la commission syndicale.

Un membre de la Société des instituteurs du canton de Berne s'est aussi informé des condi-

tions d'entrée dans l'Union syndicale.

Interdiction du travail de nuit dans les boulangeries. Ensuite d'une requête de la Fédération du commerce, transport et alimentation, le département de l'économie publique convoqua une conférence à laquelle furent également invités les représentants patronaux. Le département de l'économie publique est visiblement sympathique à cette interdiction, mais les patrons s'y opposent avec énergie. Le département s'inspirera de la discussion pour élaborer un projet susceptible de rallier les intéressés.

Société pour la réforme de l'habitation. La Société bernoise des architectes a pris l'initiative de créer une société dans le but d'étudier la réforme de l'habitation; elle s'adressa aux organisations coopératives et syndicales, et à la première séance qui eut lieu à Olten, l'Union suisse des sociétés coopératives y était représentée ainsi que l'Union syndicale suisse.

La portée sociale de cette action ne peut laisser l'Union syndicale indifférente, d'autant plus qu'il ne lui serait guère possible de s'occuper de cette importante question par ses propres moyens, les compétences techniques lui faisant défaut. A l'unanimité l'adhésion fut décidée et les crédits nécessaires votés.

La situation économique dans la période transitoire d'après querre fournit matière à une longue discussion et finalement une commission composée d'un membre par fédération fut nommée, avec mission d'étudier cet important problème à fond et de rapporter dans une prochaine séance de la commission syndicale.

Les congrès syndicaux

Comme de coutume au dimanche de la Pentecôte, plusieurs fédérations tinrent cette année leurs assises.

Les relieurs, à Olten, ont décidé une augmentation des cotisations allant, suivant les classes, de 5 à 20 centimes par semaine. La fusion avec la Fédération des ouvriers du papier et auxiliaires des arts graphiques fut repoussée à une majorité des deux tiers, tandis que cette dernière l'acceptait à l'unanimité dans son con-

grès qui se tenait le même jour à Berne. Les délégués des ouvriers des communes et des Etats, réunis à Bâle, ont décidé d'entreprendre une action énergique en vue d'introduire partout la journée de huit heures. Le vœu fut émis de collaborer dans

toutes les sections avec le parti socialiste de chaque localité; dans ce but les membres seront invités à donner leur adhésion au parti.



Dans les fédérations syndicales

Au Secrétariat ouvrier de Coire. — Le nombre des consultations en 1917 se monte à 410 au total, des renseignements d'ordre juridique furent demandés par 185 syndiqués et 225 non-syndiqués. La plupart avait trait à des questions relevant du contrat de travail, qui nécessitèrent 122 interventions. Les audiences et entrevues enregistrées se portent à 472 et il fut encaissé pour le compte de clients fr. 9615.60, dont 8417 fr. pour des accidents de travail.

Au Secrétariat ouvrier thurgovien. — Le secrétariat compte actuellement 63 sections adhérentes, avec 4500 membres (en 1916, 3200). La caisse du secrétariat accuse pour 1917 aux recettes 9310 fr. et aux dépenses 6587 fr. Des renseignements juridiques furent demandés pour 1473 personnes, contre 1246 en 1916. Les consultations ordinaires 2432 (2480). Parmi les clients, 600 (553) étaient syndiqués et 873 (693) non syndiqués. 3107 correspondances furent expédiées et 2095 reçues.

Le service contentieux permit d'encaisser 50,338 fr., dont 47,029 fr. pour des indemnités d'assurance-accidents.

Le rapport signale avec raison que l'institution d'un secrétariat ouvrier répondait à un véritable besoin dans les milieux populaires.

Chez les typographes. L'assemblée des délégués de la Fédération des typographes suisses était réunie les la Fédération suisse des typographes était réunie les 19 et 20 mai à Neuchâtel, dans la salle du Grand Con-